

# Mission d'urgence sur l'audencement criminel et correctionnel

**Commission Libertés et droit de l'Homme**  
Assemblée générale du 07 février 2025



# Mission d'urgence sur l'audencement criminel et correctionnel

---

## Commission Libertés et droits de l'Homme

## SOMMAIRE

---

I. CONTEXTE DE LA LETTRE DE MISSION CONCERNANT L'AUDIENCEMENT .....	3
II. SUR LES CONSTATS DE DEPART .....	3
III. SUR LES AXES POSES PAR LA LETTRE DE MISSION .....	4
1. L'architecture judiciaire criminelle actuelle comprenant les cours d'assises et cours criminelles départementales (CCD) .....	4
2. La procédure applicable aux CCD et en Cour d'assises .....	5
3. La CRPC criminelle .....	6
4. Les autres leviers à mobiliser pour renforcer la fluidité de la chaîne pénale criminelle .....	7
5. Aux mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour la chaîne correctionnelle .....	7
6. La question particulière de la Chambre de l'instruction .....	8
7. La question de l'allongement des délais de détention provisoire .....	8
8. La question des renvois .....	9

## I. CONTEXTE DE LA LETTRE DE MISSION CONCERNANT L'AUDIENCEMENT

---

Le ministre de la Justice a mis en place, fin 2024, trois missions d'urgence :

- sur l'audiencement criminel et correctionnel
- sur l'exécution des peines
- sur la déjudiciarisation

La mission d'urgence sur l'audiencement criminel et correctionnel dresse le constat suivant : « les difficultés croissantes des juridictions à audiencer dans des délais raisonnables les procédures criminelles, par suite notamment d'une forte augmentation du nombre de procédures à juger et de l'allongement de la durée moyenne des audiences criminelles elles-mêmes ».

Elle a pour objectif de dresser un bilan de la situation, et surtout de formuler toutes propositions, d'ordre normatif ou organisationnel, relatives notamment à l'architecture judiciaire criminelle actuelle comprenant :

- les cours d'assises et cours criminelles départementales (CCD) ;
- la procédure criminelle applicable devant la cour d'assises ou la CCD ;
- les autres leviers à mobiliser pour renforcer la fluidité de la chaîne pénale criminelle ;
- aux mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour la chaîne correctionnelle.

Trois jours avant l'audition, le CNB a été informé que les juridictions avaient été destinataires d'un questionnaire, qui leur a de surcroit donné l'occasion de proposer des pistes de réflexion ; questionnaire ayant fait l'objet d'une synthèse.

C'est dans ce contexte que le CNB a été auditionné le 7 janvier dernier, représenté par la Présidente Julie Couturier et Amélie Morineau, Présidente de la Commission LDH. Au cours de cette audition **le CNB a rappelé que la profession d'avocat est un maillon essentiel de la chaîne pénale et a regretté ne pas avoir été rendu destinataire du questionnaire**. Les positions d'ores et déjà arrêtées de l'institution ont pu être portées à la connaissance des membres de la mission d'urgence.

Le présent rapport vise à présenter à l'Assemblée générale les grandes orientations qui ont été évoquées lors de cette audition et de soumettre aux votes les positions n'ayant pas fait à ce jour l'objet d'une position institutionnelle.

## II. SUR LES CONSTATS DE DEPART

---

Les trois missions partent du constat d'une incapacité de la Justice à répondre aux attentes des justiciables.

Ainsi la lettre de mission relative à l'audiencement fait état des « *insatisfactions légitimes que cette situation suscite auprès des justiciables concernés, en particulier des victimes, en raison des délais parfois inacceptables de jugement, et qui ne font que nourrir la défiance de nos concitoyens envers la Justice* ».

Si le CNB reconnaît que les insatisfactions des justiciables s'agissant de la lenteur des procédures sont réelles :

- Les sondages et statistiques du projet IN/JUSTICE ont révélé que la lenteur de la justice est le deuxième élément le plus associé à l'injustice judiciaire (25% des répondants), juste après son application inégalitaire (29% des répondants).
- Les chiffres disponibles s'agissant de l'audiencement en matière pénale indiquent qu'il est de 5,5 mois pour les procédures hors instruction avec de grandes disparités selon les modes de saisine du tribunal correctionnel, les délais en citation directe s'élevant à 14,4 mois. Il est de 44,7 mois après renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction.

Le CNB tient cependant à rappeler que les politiques publiques ne doivent pas reposer sur le ressenti de l'opinion publique mais sur des réalités et des chiffres établis.

Dès lors le CNB a rappelé l'importance de veiller à ne pas adapter la procédure et les droits des justiciables aux moyens que le gouvernement veut bien allouer à la Justice mais au contraire que les moyens doivent s'adapter aux droits afin de permettre leur effectivité.

Par ailleurs, le justiciable et sa satisfaction est absent des réponses aux questionnaires adressés aux juridictions.

En outre, l'attente légitime des justiciables concernant les délais, ne peut en aucun cas justifier un amoindrissement de la qualité de la justice, d'un éloignement du juge et des droits de la défense.

### III. SUR LES AXES POSES PAR LA LETTRE DE MISSION

---

#### 1. L'architecture judiciaire criminelle actuelle comprenant les cours d'assises et cours criminelles départementales (CCD)

---

Lors de l'Assemblée générale du 13 janvier 2023, le CNB s'est positionné à l'unanimité, à l'instar de nombreux acteurs publics, contre les cours criminelles départementales (CCD) qui représentent un danger pour la démocratie judiciaire et l'oralité des débats. Sa position n'a pas, depuis, évolué.

Raisons avancées par le CNB sont nombreuses dans la mesure où les CCD :

- ne procurent ni réel gain de temps, ni réduction des délais d'audience,
- compliquent l'organisation matérielle des juridictions,
- créent des surcharges de travail pour les juges et les personnels de greffe,
- entraînent de nombreux surcoûts en raison des effets induits par leur mise en place,
- introduisent une confusion dans l'esprit des justiciables,
- n'ont aucun effet déterminant sur la correctionnalisation des affaires criminelles,
- peinent à absorber le stock des affaires en attente d'être jugées,
- augmentent les taux d'appel.

Le CNB dénoncent deux procédures radicalement différentes dans le traitement des crimes :

- les cours criminelles départementales avec une procédure écrite et la possibilité pour la Cour d'avoir accès au dossier,
- la Cour d'assises où seul le Président a accès au dossier, sans procédure écrite.

Le CNB n'est pas isolé. Il peut être utile de rappeler les réserves émises dans le rapport de l'IERDJ, publié en novembre 2022, sur l'expérimentation des cours criminelles départementales :

- L'accès au dossier par les juges (avant l'audience et au cours du délibéré) associé à la réduction du nombre de témoins à l'audience pourraient à terme engendrer l'accélération du traitement judiciaire et réduire la qualité de l'oralité des débats.
- L'audience de la cour criminelle est aujourd'hui satisfaisante grâce à la pratique des professionnels mais cette pratique peut évoluer sous la pression managériale.
- Le manque d'effectifs déjà constaté dans certaines juridictions, s'il n'est pas pris en compte, pourrait contribuer à affaiblir le débat contradictoire.

Si tous les objectifs de la CCD n'ont pas été atteints, il est certain que toutes les garanties qui avaient été avancées à l'égard de la profession n'ont pas été tenus puisque ce qui ne devait être qu'une expérimentation s'est étendue sans évaluation préalable.

Enfin, les garanties promises lors de la mise en place du dispositif semblent aujourd'hui être remises en cause par la lettre de mission et par la synthèse des réponses au questionnaire et en particulier : la non application aux mineurs, la disparition de la cour d'assises, l'élargissement à d'autres infractions, la mise en place de la CRPC criminelle, fin de l'oralité des débats et réduction du nombre de magistrats, présidence par un magistrat qui n'est pas fixé au poste de Président, augmentation du pouvoir du Président sont exactement ce que la lettre de la mission ou les réponses transmises vous invitent à faire.

## 2. La procédure applicable aux CCD et en Cour d'assises

---

S'agissant de **la mise en état**, et des extensions proposées par les juridictions, le CNB avait émis des positions favorables à l'introduction de la réunion préparatoire pour permettre en amont l'organisation et la fluidité de l'audience criminelle.

Le CNB avait émis des réserves sur la mise en état et confirme que la réunion préparatoire ne doit pas être le lieu de la confiscation du débat, et la mise en état ne peut pas aboutir à faire disparaître le caractère oral de la procédure criminelle.

Pour cette raison, la réunion préparatoire ne doit pas lier les parties, en aucune circonstance, à défaut de quoi ladite réunion serait gravement attentatoire aux droits de la défense.

En tout état de cause, l'accusé demeure libre de changer d'avocat entre la réunion préparatoire et l'audience, et un avocat ne peut être lié par la stratégie de défense d'un confrère.

En outre, le CNB souligne qu'une réunion trop en amont risque de perdre tout effet utile.

S'agissant des modalités d'organisation d'une telle réunion préparatoire, le CNB demande qu'elle soit présidée par le Président de la Cour d'assises qui présidera l'audience ultérieure.

Le CNB n'est pas opposé à l'organisation de cette réunion préparatoire par visioconférence, dans la mesure où cette réunion est purement organisationnelle et à condition que toutes les garanties afférentes à la visioconférence soient garanties.

Enfin, le CNB rappelle que les missions supplémentaires à la charge des avocats doivent être prévues dans le barème de l'aide juridictionnelle (décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020).

S'agissant des propositions tendant à « étendre le **pouvoir discrétionnaire au président** en lui permettant d'arbitrer les citations de **témoins** et **experts** par le ministère public et les parties », le CNB ne pourra qu'y être formellement opposé en ce qu'une telle disposition impliquerait nécessairement de faire disparaître l'oralité des débats et de confisquer aux parties le droit de faire valoir certains arguments et d'y confronter témoins et experts.

Dans la même perspective, l'idée de « limiter l'oralité pour les procédures devant le CCD, concernant notamment l'audition des experts et directeurs d'enquête intervenus », ne peut être un horizon acceptable pour le CNB qui y verra naturellement la fin programmée de l'oralité.

La rigidité que des propositions de délais impératifs telles qu'elles apparaissent dans le recueil des réponses est difficilement compréhensible si l'objectif est de gagner du temps. En l'état du droit, la défense ne dispose d'aucun droit « de dernière minute », et passé le mois précédent l'audience il n'existe pas de témoin de dernière minute qui ne soit soumis à la discréption du Président.

Ce n'est donc pas le délai dans lequel la défense annonce sa liste des témoins mais le droit pour la défense de choisir ses témoins qui est progressivement remis en cause.

### Evolution de la composition de CCD

Adopté par l'assemblée générale du 7 février 2025

---

Parmi les pistes de réflexion transmises au groupe de travail concernant le jugement des affaires criminelles, figurent les suivantes :

- Elargir le périmètre de la CCD au jugement des mineurs, sous réserve de la spécialisation des assesseurs, et des récidivistes, s'agissant d'une circonstance aggravante personnelle
- Confier la présidence des audiences de CCD à des magistrats qui ne soient pas nécessairement présidents de cour d'assises
- Réduire à trois le nombre de magistrats composant la CCD
- Envisager des citoyens assesseurs pérennes de la CCD (comme les assesseurs TPE)
- Généraliser l'expérimentation des avocats honoraires exerçant des missions judiciaires à l'ensemble des juridictions criminelles

Le CNB est fermement opposé à tout élargissement du périmètre de CCD, et singulièrement au jugement des mineurs. Il ne fait aucun doute que le CNB s'opposera vigoureusement à toute tentative d'étendre la procédure de CCD aux mineurs, d'ainsi porter atteinte au principe de spécialité de la justice des mineurs.

Il sera opportunément rappelé que le CJPM avait précisément pour ambition de refondre l'architecture de la Justice des mineurs après un important travail de réflexion et de concertation qui n'avait pas abouti, précisément, à remettre en cause la procédure criminelle propre aux mineurs.

Enfin, la réforme de la procédure pénale des mineurs n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation sans laquelle le CNB ne pourra que s'opposer à toute nouvelle modification.

Le CNB rappelle son opposition au dispositif de CCD, qui n'a pas atteint ses objectifs d'efficacité et alors que toutes les garanties promises dans le cadre des discussions concernant la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire sont aujourd'hui frontalement remises en cause.

De la même manière, s'agissant de la composition de la CCD, le CNB est opposé à toute modification et demeure favorable à la suppression du dispositif dans son ensemble et hostile à toute dégradation de la procédure.

Par ailleurs, le CNB exprime son opposition au maintien en l'état de l'article 380-19 al 5 du code de procédure pénale qui dispose : « la cour criminelle départementale délibère en étant en possession de l'entier dossier de la procédure » et constate que cette disposition nuit gravement à l'oralité des débats.

Le CNB s'oppose aussi fermement à la mise en place de citoyens assesseurs pérennes qui fragiliserait le maintien des jury populaires, garant de la démocratie judiciaire.

### **3. La CRPC criminelle**

---

Si le Conseil national des barreaux n'a jamais eu à officiellement se positionner sur la question de l'introduction d'une CRPC en matière criminelle, il s'était néanmoins réjoui en 2021 que l'idée issu du rapport GUETTI ne soit pas retenue par le Législateur en 2021.

On ne peut qu'exprimer de très vives inquiétudes face à une procédure par nature inéquitable, qui porte sur des enjeux d'une extraordinaire gravité en matière de liberté pour le condamné en matière criminelle. Et puisqu'il est question de répondre aux attentes légitimes des justiciables, il sera utilement rappelé qu'une CRPC en matière criminelle revient à priver définitivement les victimes d'un débat sur les faits, leurs circonstances et leurs préparations.

La considération pour les victimes qui a guidé une partie des réformes de ces dernières années, allant jusqu'à permettre l'organisation d'une audience pour des mis en cause dont l'irresponsabilité pénale était acquise, ne peuvent être ici écartées.

S'agissant de la place des victimes dans le cadre des CRPC criminelles, la mission d'urgence évoque également la possibilité de développer une réflexion sur la justice restaurative.

Le CNB est favorable au développement et à la promotion de la justice restaurative au profit tant de la victime que de l'accusé. Pourtant, la définition même de justice restaurative et la complexité du processus s'opposent à ce qu'elle soit conçue comme le pendant du développement de la CRPC criminelle.

#### **4. Les autres leviers à mobiliser pour renforcer la fluidité de la chaîne pénale criminelle**

---

Dans le cadre de la loi Confiance, le CNB s'était positionné en faveur d'une audience préparatoire criminelle qui s'apparente à une mise en état pénale de nature à permettre de rationaliser la durée prévisible, mais aussi de placer les avocats en position d'acteurs du déroulement de l'audience.

Le CNB n'est donc pas fermé à certaines évolutions dès lors qu'elles tiennent compte du rôle des avocats, de la réalité de leur métier et de la protection des droits des justiciables.

Au registre des bonnes pratiques il pourra être utilement souligné que nombre de difficultés sont écartées dans les ressorts où les acteurs judiciaires échangent en amont et se parlent. La disponibilité de l'avocat est souvent garantie lorsque la convocation n'est pas adressée à bref délai, et lorsqu'un contact préalable avec les différents auxiliaires de justice est pris en amont.

La profession ne pourra néanmoins que s'opposer aux propositions tendant à « gagner du temps » au détriment des droits des victimes comme des mis en cause qu'il illustre l'idée de permettre une représentation en matière criminelle du client par son Conseil (dont on peine au demeurant à comprendre quel en serait l'intérêt pour la juridiction).

#### **5. Aux mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour la chaîne correctionnelle**

---

Outre une augmentation significative du budget de la Justice, le CNB ne peut qu'être favorable à une justice prenant le temps d'écouter les justiciables, dès lors que l'avocat demeure positionné en acteur de la chaîne pénale.

Le CNB est favorable à l'ensemble des propositions qui permettent d'organiser en amont le déroulé des audiences et leur fixation, sous réserve du respect des droits des justiciables, des droits de la défense et des échanges indispensables entre les acteurs judiciaires.

A ce titre, il apparaît que la profession pourrait soutenir :

- la généralisation des dates d'audiences fixées dans l'ORTC en concertation avec les avocats
- la fixation des dates d'audience en concertation avec les avocats aux audiences relais ou de fixation
- le fait d'assurer les extractions judiciaires ordonnées
- améliorer la sensibilisation du public sur l'aide juridictionnelle, par exemple par la remise de mode d'emploi dans les convocations.

Les demandes d'aide juridictionnelle peuvent être déposées de manière dématérialisée, par les justiciables (SIAJ). La profession demande, de façon constante depuis 2018, la possibilité pour les avocats d'avoir un accès spécifique au SIAJ.

Pour répondre à certaines questions posées au cours de l'audition, à savoir « la mise en place de l'aide juridictionnelle provisoire généralisée ou de l'aide juridictionnelle garantie pour les CRPC, afin de prévenir les renvois », le CNB formule les observations suivantes.

L'AJ provisoire nécessite l'admission ultérieure du justiciable à l'AJ pour que l'avocat soit indemnisé, et est prévue par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 61 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020. L'AJ provisoire peut être accordée dans certaines situations d'urgence, appréciées au cas par cas. Le CNB s'oppose à la généralisation ou à la systématisation de l'AJ provisoire dans les procédures de CRPC.

L'AJ garantie a été conçue comme un mécanisme permettant de sécuriser l'indemnisation des avocats, plus spécifiquement pour les procédures réalisées dans l'urgence. Elle a ainsi été prévue pour la CRPC déferrement.

Pour une CRPC classique, hors déferrement, les justiciables, libres, ont la possibilité de déposer une demande d'aide juridictionnelle.

Les éventuels renvois intervenant dans le cadre de CRPC, aux motifs de la nécessité du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle ou aux motifs d'une demande d'aide juridictionnelle en cours, peuvent être évités grâce à une meilleure information des justiciables sur la procédure de CRPC, sur la nécessité d'être assisté d'un avocat, et sur les modalités de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

## **6. La question particulière de la Chambre de l'instruction**

---

Il sera utilement observé que le temps d'audience est souvent considérablement allongé par les délais de traitement des recours déposés devant la chambre de l'instruction. Les recours, eux, sont formés par la défense ou les parties civiles dans des délais toujours plus contraints par les différentes réformes, mais qui ne sont pas traités par des chambres manifestement pas en capacité numérique d'organiser ses audiences. L'augmentation du nombre de personnels judiciaires (parquet, siège et greffe) à la chambre de l'instruction apparaît ainsi comme une solution pour permettre le désengorgement de l'audience correctionnel souvent embolisé par ces dossiers d'instruction ou la moindre requête met plus d'un an à être examinée.

Le problème n'est pas l'existence du recours qui doit rester effectif, mais l'incapacité de l'institution à les traiter convenablement.

Cela étant, la profession est favorable à une uniformisation des modes de dépôt des demandes de mise en liberté par RPVA ou au greffe de la juridiction concernée.

S'agissant de la possibilité d'uniformiser les demandes de mise en liberté par la mise à disposition d'un document Cerfa pour le détenu, le CNB comprend l'intérêt de cette modalité de saisine, en termes d'accès au droit et à la justice, notamment pour les publics les plus fragiles, mais s'oppose à ce qu'un tel document soit une condition de recevabilité de la demande.

Sur la proposition d'une information obligatoire du juge d'instruction en cas de requête en nullité sans préjudice d'aucun droit au recours, le CNB n'est pas opposé à une uniformisation des modes de dépôt permettant une information.

## **7. La question de l'allongement des délais de détention provisoire**

---

La lettre de mission s'inquiète du risque de remise en liberté résultant de l'expiration des délais légaux de détention provisoire ou de dysfonctionnements dans le suivi de celle-ci.

Aussi la synthèse des réponses au questionnaire évoque la possibilité de limiter les audiences-relais en modifiant les règles de prolongation de la détention provisoire après ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel tout en respectant la durée maximale de six mois (par exemple en prévoyant 4 mois + 2 mois).

Le CNB s'est déjà prononcé fermement en défaveur d'un allongement des délais de détention provisoire et rappelle que la détention provisoire est une mesure grave qui consiste à **incarcérer une personne encore présumée innocente**.

Par ailleurs, aucun débat sur un éventuel allongement des délais de détention provisoire ne peut être décorrélé de celui sur la surpopulation carcérale, notamment des maisons d'arrêt et des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues dans des conditions déplorables.

En l'état actuel de la situation de surpopulation carcérale systémique et des conditions de détention induites, le CNB ne pourra que s'opposer fermement à toute modification des délais de détention provisoire.

## 8. La question des renvois

---

La question des renvois, qu'ils soient à la demande des Conseils, du parquet ou de la juridiction est à la fois une question de calibrage d'audience et d'anticipation à laquelle des réponses pourraient utilement être apportées dans le respect des droits de chacun et sans ignorer l'exercice libéral de la profession d'avocat :

- Encourager la concertation locale entre la juridiction et le barreau.
- Faire participer le barreau à la commission d'audiemment s'agissant des dossiers correctionnels.
- Assurer un calibrage réaliste des temps d'audiences et prohiber les surcharges d'audience.

Au contraire, le CNB ne pourra que s'opposer aux propositions tendant à :

- limiter les renvois à une liste de motifs définis
- l'idée de laisser à la libre appréciation du juge correctionnel la désignation de l'avocat d'office indemnisé par l'Etat alors que la commission d'office relève du pouvoir du bâtonnier.
- Il y a d'ailleurs lieu de rappeler qu'il ne faut pas confondre l'intervention au titre de la commission d'office et l'intervention au titre de l'aide juridictionnelle, la première étant un mode de désignation et la seconde un mode d'indemnisation (travaux en cours au CNB sur la question de la commission d'office à l'audience).

Il sera utilement rappelé que les avocats subissent au quotidien et sans pouvoir les discuter les renvois prononcés d'office par les juridictions surchargées par la décision des parquets (qu'il s'agisse des juges uniques où sont convoquées 30 COPJ sur la matinée ou les comparutions immédiates nocturne ou les dossiers « complexes » par exemple).

L'ensemble des maillons de la chaîne pénale subit des difficultés dans le fonctionnement de la juridiction, l'organisation de la politique pénale, ou la gestion d'un cabinet. Il serait opportun d'entamer une réflexion en partant du constat d'une responsabilité partagée de tous les acteurs de la chaînes pénales.

A cet égard, la présence d'un avocat au sein des commissions de coaudience permettrait d'entamer une démarche interprofessionnelle intéressante concernant les questions de calibrage des audiences et des renvois.

La question des renvois devrait à cet égard faire l'objet d'une réflexion plus large, impliquant également les modes de citation ou encore la possibilité pour les avocats d'effectuer des reproductions numériques des dossiers pénaux<sup>1</sup>.

**Amélie MORINEAU**  
Présidente de la commission Libertés et droits de l'Homme

---

<sup>1</sup> Voir en ce sens le rapport sur la modernisation de la reproduction et de la communication des dossiers en matière pénale, adopté par l'Assemblée générale du CNB le 15 novembre 2024